

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

---

VISANT À INSTAURER UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE POUR LES JEUNES EN  
FORMATION - (N° 323)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

Mme Lavalette, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Marchio, Mme Mélin, M. Muller,  
M. Frappé, Mme Levavasseur, M. Catteau et Mme Dogor-Such

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – En cas de fraude à la garantie d'autonomie jeunes, et selon la situation et la gravité des faits reprochés, la sanction peut se traduire par une des mesures suivantes :

1° Le remboursement des sommes perçues à tort ;

2° La suspension temporaire ou définitive de la prestation ;

3° Des pénalités financières.

II. – Constituent une fraude à la garantie d'autonomie jeune les situations suivantes :

1° L'absence de déclaration d'un changement de situation (fin de la situation d'ayant droit par exemple) ;

2° La fausse déclaration ou la manœuvre visant à obtenir la garantie d'autonomie jeunes (fausse déclaration de revenus par exemple).

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application prévues au présent article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner la fraude à la garantie autonomie jeunes.

Alors que la fraude aux bourses étudiantes demeure un fléau, il semble inévitable qu'apparaissent des fraudes à la garantie autonomie jeunes. Parce que l'État s'engagerait, en l'espèce, à soutenir financièrement les jeunes en formation professionnelle, en préparation d'un diplôme ou d'un

concours. Or, il est nécessaire d'encadrer une fraude qui pourrait coûter cher à un État dont les finances sont déjà dramatiquement fragiles.